CANADA

CONSOLIDATION

CODIFICATION

Order Fixing the Day for the Purposes of Section 143 of the Economic Action Plan 2014 Act, No. 1

Décret fixant la date d'application de l'article 143 de la Loi nº 1 sur le plan d'action économique de 2014

SOR/2015-15

DORS/2015-15

Current to June 19, 2024

Last amended on February 11, 2015

À jour au 19 juin 2024

Dernière modification le 11 février 2015

Published by the Minister of Justice at the following address:
http://laws-lois.justice.gc.ca

Publié par le ministre de la Justice à l'adresse suivante :
http://lois-laws.justice.gc.ca

OFFICIAL STATUS OF CONSOLIDATIONS

Subsections 31(1) and (3) of the *Legislation Revision and Consolidation Act*, in force on June 1, 2009, provide as follows:

Published consolidation is evidence
31 (1) Every copy of a consolidated statute or consolidated regulation published by the Minister under this Act in either print or electronic form is evidence of that statute or regulation and of its contents and every copy purporting to be published by the Minister is deemed to be so published, unless the contrary is shown.

...

Inconsistencies in regulations
(3) In the event of an inconsistency between a consolidated regulation published by the Minister under this Act and the original regulation or a subsequent amendment as registered by the Clerk of the Privy Council under the *Statutory Instruments Act*, the original regulation or amendment prevails to the extent of the inconsistency.

CARACTÈRE OFFICIEL DES CODIFICATIONS

Les paragraphes 31(1) et (3) de la *Loi sur la révision et la codification des textes législatifs*, en vigueur le 1er juin 2009, prévoient ce qui suit :

Codifications comme élément de preuve
31 (1) Tout exemplaire d'une loi codifiée ou d'un règlement codifié, publié par le ministre en vertu de la présente loi sur support papier ou sur support électronique, fait foi de cette loi ou de ce règlement et de son contenu. Tout exemplaire donné comme publié par le ministre est réputé avoir été ainsi publié, sauf preuve contraire.

[...]

Incompatibilité — règlements
(3) Les dispositions du règlement d'origine avec ses modifications subséquentes enregistrées par le greffier du Conseil privé en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* l'emportent sur les dispositions incompatibles du règlement codifié publié par le ministre en vertu de la présente loi.

LAYOUT

The notes that appeared in the left or right margins are now in boldface text directly above the provisions to which they relate. They form no part of the enactment, but are inserted for convenience of reference only.

MISE EN PAGE

Les notes apparaissant auparavant dans les marges de droite ou de gauche se retrouvent maintenant en caractères gras juste au-dessus de la disposition à laquelle elles se rattachent. Elles ne font pas partie du texte, n'y figurant qu'à titre de repère ou d'information.

NOTE

This consolidation is current to June 19, 2024. The last amendments came into force on February 11, 2015. Any amendments that were not in force as of June 19, 2024 are set out at the end of this document under the heading "Amendments Not in Force".

NOTE

Cette codification est à jour au 19 juin 2024. Les dernières modifications sont entrées en vigueur le 11 février 2015. Toutes modifications qui n'étaient pas en vigueur au 19 juin 2024 sont énoncées à la fin de ce document sous le titre « Modifications non en vigueur ».

TABLE OF PROVISIONS

Order Fixing the Day for the Purposes of Section 143 of the Economic Action Plan 2014 Act, No. 1

General

1 Day for purposes of section 143

Coming into Force

*2 Coming into force

TABLE ANALYTIQUE

Décret fixant la date d'application de l'article 143 de la Loi nº 1 sur le plan d'action économique de 2014

Disposition générale

1 Date d'application de l'article 143

Entrée en vigueur

*2 Entrée en vigueur

Registration
SOR/2015-15 January 30, 2015

ECONOMIC ACTION PLAN 2014 ACT, NO. 1

Order Fixing the Day for the Purposes of Section 143 of the Economic Action Plan 2014 Act, No. 1

P.C. 2015-38 January 29, 2015

His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Labour, pursuant to section 143 of the *Economic Action Plan 2014 Act, No. 1*[a], makes the annexed *Order Fixing the Day for the Purposes of Section 143 of the Economic Action Plan 2014 Act, No. 1*.

[a] S.C. 2014, c. 20

Enregistrement
DORS/2015-15 Le 30 janvier 2015

LOI N^{O} 1 SUR LE PLAN D'ACTION ÉCONOMIQUE DE 2014

Décret fixant la date d'application de l'article 143 de la Loi n° 1 sur le plan d'action économique de 2014

C.P. 2015-38 Le 29 janvier 2015

Sur recommandation de la ministre du Travail et en vertu de l'article 143 de la *Loi n° 1 sur le plan d'action économique de 2014*[a], Son Excellence le Gouverneur général en conseil prend le *Décret fixant la date d'application de l'article 143 de la Loi n° 1 sur le plan d'action économique de 2014*, ci-après.

[a] L.C. 2014, ch. 20

Order Fixing the Day for the Purposes of Section 143 of the Economic Action Plan 2014 Act, No. 1

General

Day for purposes of section 143

1 The day for the purposes of section 143 of the *Economic Action Plan 2014 Act, No. 1*[1] is fixed as December 1, 2018.

Coming into Force

Coming into force

***2** This Order comes into force on the first day on which sections 111, 139 and 140 of the *Economic Action Plan 2014 Act, No. 1*[1] are all in force, but if it is registered after that day, it comes into force on the day on which it is registered.

* [Note: Order in force February 11, 2015, *see* SI/2015-5 and SI/2015-6.]

[1] S.C. 2014, c. 20

Décret fixant la date d'application de l'article 143 de la Loi nº 1 sur le plan d'action économique de 2014

Disposition générale

Date d'application de l'article 143

1 La date d'application de l'article 143 de la *Loi nº 1 sur le plan d'action économique de 2014*[1] est fixée au 1er décembre 2018.

Entrée en vigueur

Entrée en vigueur

***2** Le présent décret entre en vigueur le premier jour où les articles 111, 139 et 140 de la *Loi nº 1 sur le plan d'action économique de 2014*[1] sont tous trois en vigueur ou, si elle est postérieure, à la date de son enregistrement.

* [Note : Décret en vigueur le 11 février 2015, *voir* TR/2015-5 et TR/2015-6.]

[1] L.C. 2014, ch. 20